RETURN BIDS TO : RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Regional Contracting and Materiel Services / Régional de Contrats et de gestion du Matériel
Ontario Region / Region de l'Ontario
Correctional Service of Canada / Service correctionnel du Canada
P. O. Box 1174 / C.P. 1174

P. O. Box 11/4 / C.P. 11/4 443 Union St. W./ 443 rue Union Kingston, ON K7L 4Y8

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s). Comments — Commentaires :

"THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT" « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Vendor/Firm Name and Address — Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :	
Telephone # — N° de Téléphone :	
Fax # — No de télécopieur :	
Email / Courriel :	-
GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :	

Title — Sujet:						
Services d'optométrie Solicitation No. — N°. de						
l'invitation	Date:					
21465-21-2461428	1 ^{er} mai 2017					
Client Reference No. —	N°. de Référence du Client					
GETS Reference No. — I	N°. de Référence de SEAG					
Solicitation Closes — L'	invitation prend fin					
at /à : 14 h 00 HE						
on / le: 1 ^{er} juin 2017						
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Autre:	Destination: Other-					
Address Enquiries to — Shane Collins, admini marchés	Soumettre toutes questions à istrateur régional des					
C.P. 1174, 443, rue Un Kingston, ON K7L 2R E-mail: Shane.Collins@csc	8					
Telephone No. – N° de						
613-536-4570 613-536-4571						
L'établissement pour fe Instructions: See Hereir Instructions : Voir aux p	n ·					
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livrasion proposée : Voir aux présentes					
	n authorized to sign on behalf					
of Vendor/Firm Nom et titre du signatair l'entrepreneur	re autorisé du fournisseur/de					
Name / Nom	Title / Titre					
Signature	Date					
(Sign and return cover pages) Signer et retourner la page proposition)						

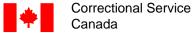


TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Révision du nom du Ministère
- 4. Comptes rendus
- Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- Instructions, clauses et conditions uniformisées 1.
- Présentation des soumissions 2.
- Demande de renseignements en période de soumission
- 4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- Instructions pour la préparation des soumissions
- Section I: Soumission technique 2.
- 3. Section II: Soumission financière
- Section III: Attestations 4.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection
- Assurances

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances exigences particulières
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé
- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
- 19. Services de règlement des différends
- 20. Administration du contrat
- 21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée
Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe D – Critères d'évaluation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 (Partie 6) des clauses du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations reliées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours Insérer : cent-vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention SCC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion</u> <u>des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
 - a. un individu;
 - b. un individu qui s'est incorporé;
 - c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le</u> Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire:
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7)jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: trois (3) copies papier

Section II: Soumission financière: une (1) copie

Section III: Attestations: une (1) copie papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- i. Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

3. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance autorisé à faire des affaires au Canada qui confirme que, si l'on attribue un contrat au soumissionnaire à la suite de la demande de soumissions, celui-ci sera assuré conformément aux Exigences en matière d'assurance décrites à la clause 12 de la PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour remplir cette condition. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'information dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avec la soumission

soumission.

Les soumissionnaires doivent fournir l'attestation suivante dûment remplie avec leur soumission.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- i. les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:	
	,
OU	
☐ Le soumissionnaire est une société en noms colle	ectifs
Pendant l'évaluation des soumissions, un soumissioni informer par écrit l'autorité contractante de toute modi	

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé

dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme contrats fédéraux.page?& ga=1.152490553.1032032304.145004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée

1.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

1.4 Exigences linguistiques - anglais essentiel

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.5 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

1.6 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes tel que prévu par le PSI de TPSGC) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.
- 1.1.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).**
- 1.1.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- 1.1.3 L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- 1.1.4 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 1.1.5 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 General Conditions

2010B (2016-04-04), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Supplemental General Conditions

3.2 Conditions générales supplémentaires

4008 (2008-12-12), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.3 Remplacement d'individus spécifiques

- Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat se déroule du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Shane Collins

Titre: Administrateur régional Entrepreneur

Service correctionnel du Canada

Direction générale : Région de l'Ontario

Téléphone : (613) 536-6127 Télécopieur : (613) 536-4571

Adresse électronique : Shane.Collins@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites ou de toute autre personne que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :
Nom : Titre : Service correctionnel du Canada Direction générale : Téléphone : Télécopieur : Adresse électronique :
Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.
5.3 Représentant de l'entrepreneur
Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :
Nom : Titre : Entreprise : Adresse :
Téléphone : Télécopieur : Adresse électronique :
6. Paiement
6.1 Base de paiement – Taux horaires fermes
L'entrepreneur sera rémunéré à un taux horaire ferme pour les travaux exécutés conformément aux modalités du contrat. Les droits de douane et taxes applicables sont en sus.
6.2 Limitation des dépenses
 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des

travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité

totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Rémunération mensuelle

Le Canada rémunèrera l'entrepreneur sur une base mensuelle pour les travaux exécutés pendant ledit mois et couverts par la facture conformément aux dispositions de paiement énoncées dans le contrat si :

- a. une facture exacte et complète et tout autre document requis par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies dans le contrat ;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada :
- c. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Instructions relatives à la facturation

- 7.1 Le fournisseur doit fournir ses factures en respectant les clauses de la section intitulée « Soumission des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises tant que le travail décrit dans la facture n'est pas achevé.
- 7.2 Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :

La facture originale et une (1) copie doivent être envoyées aux adresses suivantes aux fins d'acceptation et de paiement.

Directeur des services de santé Établissement pour femmes Grand Valley 1575 Boulevard Homer Watson Kitchener, Ontario N2P 2C5

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect consituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4008 (2008-12-12) Renseignements personnels;
- c) Les conditions générales 2010B (2016-04-04), Conditions générales services professionnels (complexité moyenne);
- d) Annexe A, Énoncé des travaux
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- a) Annexe D. Critères d'évaluation
- La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus ci-bas. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non

résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.

d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.

- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR

ANNEXE A - Énoncé des travaux

Le Service correctionnel du Canada requiert les services d'un optométriste pour l'établissement pour femmes Grand Valley (ÉGV). Les travaux inclueront :

1. Contexte

Le SCC doit fournir des soins de santé aux délinquantes incarcérées dans l'ÉGV, conformément aux normes acceptées en collectivité.

2. Objectifs:

Fournir des soins jusqu'à un maximum de 72 heures par année, en se basant sur une moyenne de 6 heures par mois. Le niveau de service requis en réalité dépendra du nombre de renvois.

3. Tâches:

- 3.1 Les patientes feront l'objet d'un renvoi tous les deux ans, ou chaque année dans le cas de patientes diabétiques.
- 3.2 Les services devront être fournis dans l'établissement pour femmes Grand Valley entre 8 heures et 16 heures, du lundi au vendredi.
- 3.3 Les « rendez-vous » devront être planifiés d'un commun accord entre l'entrepreneur et le directeur des services de santé.
- 3.4 Tout rendez-vous supplémentaire devra être approuvé par le directeur des services de santé de l'établissement.
- 3.5 Traiter les problèmes oculaires des délinquantes ayant fait l'objet d'un renvoi par le personnel du service de santé en se basant sur des normes généralement acceptées dans la collectivité.
- L'optométriste devra examiner les détenues qui ont fait l'objet d'un renvoi par le personnel des services de santé et les médecins sous contrat, mener des examens oculaires et établir un diagnostic sur l'acuité visuelle et les troubles de la vue. Il/elle devra fournir des prescriptions optiques aux délinquantes qui les requièrent et d'autres services d'optométrie selon les besoins. L'optométriste devra vérifier que les lentilles correctives sont bien adaptées. Il/elle devra procéder aux renvois vers des spécialistes ou l'INCA, si nécessaire. L'optométriste devra documenter les examens de la réfraction menés ainsi que les recommandations fournies et ces renseignements devront être inclus dans le dossier de santé des détenues.
- 3.7 Examiner l'extérieur de l'œil et les structures adjacentes, sa réfraction ainsi que l'intérieur de l'œil.
- 3.8 Calculer et enregistrer les corrections à faire en matière de réfraction lorsque ces dernières sont estimées nécessaires.
- 3.9 Identifier les besoins de lentilles spéciales, par exemple des lentilles teintées.
- 3.10 Mesurer l'écart pupillaire de chaque patiente.
- 3.11 Communiquer, par le biais d'annotations sur les formulaires optiques fournis, toute anomalie ou problème potentiel identifiés au cours de l'examen qui pourraient nécessiter un diagnostic ou traitement plus approfondis par d'autres corps médicaux.

- 3.12 La chirurgie au laser, les verres de contact et la solution pour verres de contact ne sont pas fournis, conformément aux lignes directrices sur les services essentiels du Service correctionnel du Canada.
- 3.13 Fournir au personnel infirmier une formation dans son domaine d'expertise.
- 3.14 Aider à l'achat de nouvel équipement optométrique ainsi qu'à son installation et à sa calibration. Le Service correctionnel du Canada fournira l'équipement nécessaire requis pour la mise en œuvre des services énumérés ci-dessus.
- 3.15 L'établissement devra fournir une pièce ainsi que l'équipement nécessaire pour procéder à des examens oculaires, etc.
- 3.16 L'entrepreneur devra fournir l'équipement nécessaire lors d'examens oculaires (tels que des phoropters portables), pour procéder à l'adaptation des lunettes et aux réparations sur place (Les réparations, lentilles teintées non prescrites et autres services en supplément pourront être fournis si les délinquantes font les arrangements nécessaires en matière de paiement en utilisant les fonds de leur compte dans l'établissement.)
- 3.17 L'établissement fournira aux délinquantes un certain nombre de choix de lunettes. Il est interdit d'acheter des lunettes venant d'une autre source. Ce contrat <u>n'inclut pas</u> la vente et la livraison de lunettes de vue.
- 3.18 L'entrepreneur devra fournir les services d'une personne expérimentée, tel qu'un opticien, au moins un demi-jour par mois pour :
 - a) Aider l'optométriste à assurer ces cliniques et à procéder aux renvois des patientes;
 - Procéder à des réparations mineures sur les lunettes de vue des délinquantes, ceci sur place. Ceci inclut la réparation des charnières et des branches, armature et pont de nez (quel que soit le fabricant);
 - c) Prendre les mesures requises pour le traitement de lentilles ophtalmiques et ;
 - d) Prendre les mesures pour assurer que les armatures sont confortables et adaptées à la patiente (à vérifier par l'optométriste si nécessaire). Ceci peut inclure tout réglage ou modification, selon les besoins, pour assurer efficacité et confort, sans occasionner de frais supplémentaires.
- 3.19 Se conformer aux normes et principes en matière de santé du Service correctionnel du Canada.
- 3.20 L'optométriste devra assurer un suivi régulier des services à fournir, recommander de possibles améliorations et, au besoin, transmettre toute inquiétude concernant les patientes.
- 3.21 L'entrepreneur devra immédiatement informer le directeur du service de santé de toute préoccupation exprimée par une délinquante ou de tout problème qui devrait être communiqué(e) à l'équipe de gestion de cas, dans le cadre de la surveillance et du traitement d'un cas.
- 3.22 Signaler immédiatement au personnel de sécurité du Service correctionnel du Canada tout renseignement ou observation relatifs au comportement d'une délinquante susceptible de mettre en danger la sécurité d'une personne ou celle de l'établissement.

4. Lieu des travaux :

- a. L'entrepreneur devra exécuter les travaux dans l'établissement pour femmes Grand Valley, 1575 boulevard Homer Watson, Kitchener, Ontario, N2P 2C5
- b. Déplacements

Aucun déplacement n'est anticipé dans le cadre de ce contrat.

5. Langue de travail :

L'entrepreneur devra effectuer tous les travaux en anglais.

ANNEXE B - Base de paiement proposée

1.0 Période du contrat

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux quotidien ferme tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

1.1 La période du contrat s'étend du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Catégorie de ressources	Nombre d'heures	Nombre d'heures Nombre de ressources par heure				
Services d'optométrie	72 heures par année (Basé sur approximativement 6 heures par mois)	1				
			TOTAL:			

2.0 Options de prolongation de la période du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux journalier ferme tout inclus, d'après le tableau suivant, taxes applicables en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Ces renseignements financiers peuvent également être exigés, sur demande, par le chargé de projet.

2.1 Du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 (Option année 1)

Catégorie de ressources	Nombre d'heures	Nombre de ressources	Taux ferme par heure	Total
Services d'optométrie	72 heures par année (Basé sur approximativement 6 heures par mois)	1		
			TOTAL:	

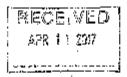
2.2 Du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 (Option année 2)

Catégorie de ressources	Nombre d'heures	Nombre de ressources	Taux ferme par heure	Total
Services d'optométrie	72 heures par année (Basé sur approximativement 6 heures par mois)	1		
			TOTAL:	

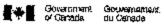
3.0 Taxes applicables

- (a) Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- (b) Le montant estimé des taxes applicables de <u>« À insérer à l'attribution du contrat »</u> \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elles s'appliquent, les taxes seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

Annex C – Security Requirement Check List



Government of Carpet		nt [. 21465	Nosci Municer I Sécritor de con - ZI - Z46 / Classones de Constantes de	## # 2-8 # 3694/14
PART A ACOM DRAGE IN Christoffur Flowmer on Ministry ou organier o 3. et Studdeuroot Number	1972/Y DC STRILL STRIPP TO SENTENCE When believed to servery		RELATIVES ALA:	CE) SECURITÉ (LVERS) OF Directorate (Direction gan client Bervions Congets orthoday (Men et adresses des	• .
4. Brief Description of VIS Optomotry Services	ж75кый оваспра рта.		-		· .
5. 3) Will the complion race Les Sons (1999) or nace	ire secase to Covirolled I acces à des mombare	Goods? does controllage?			Mo Yes
: Regutations?	il 86046 à des dourées :	S restilate tectionical data as bject teccentques prilitative non classic			✓ No Yes
5. In Files Start type of eco Start The election and Le foundation aire o	esa required / indigeer & La temployada require ad	coss to PROTECTED and/or C	LASSIFIED Internation could the bigge PROTE	Of SERBLEY GEOGRAPHICA GEOGRAP	No. Ves
(17-6479) is rivelu di 3. 2) Vitt the supplier and PROTECTED podfor Le foumisseur et ses 4 georgrephysement	etuča en ethoret le bibli le employees (e.g. chren C1ABBIF.ED Informatio employes (e. ez. histori 4 60 è ches blena PROTE	eur (44) på ((54) e å la question i 1976, Maltiber ance thereometric	equim excess to realista ont-lis accès à Gas zone na petroisé.		Non LI Dui
Each-oom compate	to material and the live	er will be required to occase / b	стаура фарт (17	MATE Allegary in fragmaticsons down	No. True
Conta 7. h) Stofense nedkjelione /	rda 📝	HATO LOTAN		Foreign / Étrange	
No referise restrictions Autone restriction relative è la diffusion	15 (1 2 C C	All NATO countries Tout lied pays de FOTAN		No release restrictions Auctine restriction relative à la diffusion	
Kat releasable À na pea diffuser Restricted to: / 11mbé à :		Residated for / TimbA 6 ;	\Box	Restrated to: / Limits 5 :	П
i Specify country(cs): (Re	Aziserie(9) paye :	Specify country(i-s;): I Pré-	lserle(s) paye:	Specify country/jee/: / Price	earle(s) pays:
7.c) Love of treatments / FROTESTED A PROTESTE A	My add a far far made on	CONTRACTOR OF THE CONTRACT OF		PROTECTED &	
स्त्रिक्तास्यास्य ह स्त्रुक्तास्य		MATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTR	BINTE .	PROTECTED B PROTECTED B	
PROTECTED C PROTECTED C CONFIDENTIAL		MATO CONFIDENTIAL MATO SECRET		PROTECTEO C PROTEGE C CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIEL SECRET SECRET TOP SECRET		NATO SECRET SE COSMIC TOF SECRET SE COSMIC THES SECRET SECRET SECRET		CONTIDENTEL SECRET SECRET	
TINES SECRET (SIGNIT) THES SECRET (SIGNIT)				TREB SECRET (SIGNIT) TOP SECRET (SIGNIT)	
T88/8CT850-(08/204	пп	Security Classification (Ci	zasification de asoutijo	— —	
			Bereit	Ĺ	Canada



### AND IN GRAND TO THE PROPER OF THE PROPERTY OF THE SET OF THE PROPERTY OF T	Fig. Yes.
Short Tilegal of material / Tilre(s) objeve(a) du molédial :	
Departed Report Remain du decement : Sales de Personal de Series de la Pareira de Personal de Consessation	
ED. A) Porsonnal socialty screening (and) requires / Nineau de controle de la métalifé du personnal requis	
RELABILITY STATUS CONFIDENTIAL SECRET TOP SECURITY SECRET TRES SE	
L	TOP SECRET
STIE ACCESS ACCES ALT: EXPLACEMENTS	
Special econystatics Commanistics specyality	
ইটোটে II resulted heate of screening are identified, a Security Classification Quick metal be provided. সহাধ্যসূত্ৰিয়াই : উন্নয়নবিজ্ঞান কমিন্দ্ৰয়াই এই চুক্তাস্থিতিই বিজ্ঞানী কৰে। সমূত্ৰিক স্থানিক বিজ্ঞানী কৰিছিল।	
10. bt flary transferred paragraphs peed for postures of the work? Do presented were \$4.000 also be about a parallel service of the work?	7 No 1945
If Yes, but a messecreto personnel de encarent? Dene l'abimzajke, la personnel de inquestion sarra-la esconte?	No [11] Yee
PART o «Sarbauards Schrouber, Possie d «vrzubes io projection» (tarantasella) INFORMATION Jacobert II resistantementa / poena	
	. [
11. 2) Will the supplier the required to receive and store PROTECTED and/or CLASSFIED information or #29ets at the size or promised? Le foursized account the visit of most of eller they over our place due reperfiguements our documents for CLASSFIES.	V Non ⊡ica Non ⊡icai
11. b) Will the supplier by required to enfeguerd COMSEC information or passes? Le fournissem sensibilities of profégar das renealignaments ou day like a COMSEC?	Ho Yas Hen low
PRODUCTION -	(2 #411015
11 e) Willibe productor (manufacture, anche repair positor medification) et PROTECTED archor CAASSEED malarial d'equipment octor al tra suppliers alte or promises? Les tratalistics du trumises a se vivort-eixe à la production (laboration at ou exporation selou modification) de tratalistic ANOTEGE at ou CLASSEIE?	No Yes
THE STRANSON TECHNICLOGY (4) MEMA / BUPPORT RELATIF A LATER SHORE OSIE DE L'ENACTRATION (11)	
11. c) Yell the gapptiante required to এই its IT systems to allocate lettly process, products or store PRECTECTED analest CLASSIFICE (Montation or states) Le four-utions control lanced utilizer at a process systems in from stigned ones produce or stocker we droughed most deal Mindely necessor of dust données PRECTECTES each CLASSIFICES?	V Non Myca
11. a. Will there be an electronicilly's between the supplier's [Teysdams and the government department or agostoy? Disperse and of whiten electronicise or the tengent make but my light our transfers of calls durable the oungly's passes reproduced a calls durable the oungly supplier or possess reproduced.	Non Tes
TSS/SCT 36u-Attraction and Security Classification / Classification de sécurité	Canadã

Page **27** of **31**

*	toven f Can	भार इट्स	Πţ	Godverran du Cenedi				2	146	5 -2	7-	- 2	74	6/4	28	
									Sec	rity Classi	fiça!"	10		il—rodes Žata	ACUM/A	
				·	•									-	-:	
1 es idillasta: rivosus de a	algiotir algeg se qui suragi secuti teccuti	reng urde some grane kasis	Property of the Control of the Contr	e ylicultówa i selucionic zwa e selucionic zwa e selucionic wie i	e Hseinwei Inns du Ia he Unterne Le farmul	iement ek Smitseur. D. The Sur Sins on Ng	yVest whiter dimbry charte (no (per links	is tableau rèc is saitementes is automatical meti, les rièce	uesa éne pi la davisa subjunjalik	Chdessou ed by you questions	2 E D U	ir knet	զսթո	. Pōdrohaqu	a calėgori	le, les
Californ		NOT A		- či	ABNUD Unife		CHARY /	TAPLEAU F	LECAPITI	JLATIF	Γ			comete		
44/5	4	F	-	COMPRESSION.	\$ Proc	a Tos Secret	HAYO HEATRACTED	PUMO: Controllative	(UATE)	Total	懶	PROTE PROTECTION	ľ	CONTRACTU	I GROVET	Tor keoren
1	1		ŀ	C OPPER DITE	j	19da du ±+en	MATTO PREPARATOR SHATTER PATE	редистите. Септемпе	١.	School cogune Judge Spoke	^	0	7	gast pássár		THEM SENSO
Triffic Bear J. Street Street Street Average Average Average Prof States	, 8#19		Γ		1		7,10	_				Н	\neg		! :	
L	<u>_</u>	1.	┸			<u> </u>		T		:	1-	1~7	ヿ		! 	
lf Mederr guggest pr gTTraγ		ţ.	Ĺ	<u></u>			:	L	Τ''	í —	Т	П	П		···	
the Montrie		_i_	L			L'		Γ			Τ	171	╗		.	<u>†</u>
if Yes, cla Deto hor e Claratio 12. b) VAII ha d	don chi estiy t irmath cablon iscupro	vad Sepol Sepol Sepol Sepol	e Over Timos	ié par le prèse le le présent le se présent le se present le chard to this	nto LVEN The tap: Formula If BU tass SRCL to	t5 catetic and botto iro en ind edu tanen. PROTEC	re tr. The see House tie na House tie na Houre TED sendier	ROTEGÉE en IA ANDLINA 13 NOVE GO QUEST	POUI CLAS ecority C PAS CHAS	bereditic et	korz'.	, do		. [No No	
abbucheso Dates l'affi	nta (e.) Iraadh Gallon	o. Si ve, ci do s		T with Atlact for to politica	imposto). Elemnesto	na en Ind	logated for his	quer qu'il y a estra do estre qu'il y a	riké dans	(o ceise à	ettb./i	-			,	

TEGRECT 250-600(2004/12)

செய்யிர சொன்கொள்ள / 2	
•	<u> </u>

Canadã

Government Gouvernement of Canada du Canada

Compact Number / Munders du contrat	_
711/15 71- 711 11/14	
21465-21-2461428	
Security Characters** **********************************	
	_

				•	S. Salaran Bar.	
PÁRT DE GUTHONIZATION I PAR	Dé D. Killionissero					
7 3 Obenie z zn Project / Act softy / C					······································	
Name (print) - No a (sa letires mouless)		Tale - Tring		Elegrativo	o o	
Certa Byto V		CA'ef Heattii Bendses		1/2	_Kpull	
Te aphone No N° do teléphons 519-528-6349	Facebrillo No Nº esc 819-895-8242		E-trai address - Admess co- canial typology as secure as		10 103/3:	
14. Organization Security Authority (Responsable de la séc	torilé de l'ò ega	alanse		25/15	
Aurre (print) - Nem (en lettrés maulé	1	5	Comprehent "" Believe 1"	Strains	277F	
Telephone No N° de telephode	Facality's No - N° do	1819-objektur	E-mail address Admisse co	niuge)	Me La Contact	
Of the three additional according to	n a Specially Co. Co.			<u>.</u>	Jan 10, 2017	
16. Aza there epiddonal notazzijore (n.g. Sepurity Calde, Sacurity Classification Guide) ethached? Des indiruzione euppitamentaines (p. ex. Guide) de adeurati, Guide de adeuratication de la education accese les jointess.						
N. Propurament Officer / Agent of ap	apaulsiannement		<u> </u>	 -		
Nome (print) - Nam (Egnojuse		
	ARLTROP			_ · · ·		
Process Traces				1 Sta		
Procurement T: 613-545-8258/T: 813-536-4671 Divid. Banktrop@CSC-SCC.GC.CA place country Dele				Deale		
DEVEL D	i aurroblitinad-206	CIGUIGA	1		15 12 13 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
17. Community Security Authority / A	, водно сопущения ет	INDERES CONTRA	cint.			
North (brink - Norm (an lattres (1992)	/=)	Tille - Titre		Elgnaliss		
	da (gon <i>a</i>	chyeouritu o	Roc	RP .	
Contractor Contractor	Pace in le Mo Nº de	tele superior Exclusive (E-TRI RESTRICT ACTIONS OF	O S	2017 OCA	
2			7			
			·			
					·	
					•	

TERRICT	850-109(20CA/18

Canada

Annexe D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
 - Critères techniques obligatoires

Il est <u>impératif</u> que les soumissions <u>répondent à chacun de ces critères</u> pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
 - I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
 - II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que consultant, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
 - III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom:
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.

IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

CRITÈRES OBLIGATOIRES - 21465-21-2461428

#	Critères techniques obligatoires	Description du soumissionnaire (inclure un renvoi vers la soumission)	Satisfaite (oui/non)
M1	Fournir une preuve écrite de l'inscription en bonne et due forme au Collège des optométristes de l'Ontario.		
M2	L'optométriste proposé devra être inscrit et agréé conformément à la partie V de la Loi sur les professions de la santé. Une preuve écrite devra être fournie.		
М3	L'optométriste proposé devra avoir au moins une (1) année d'expérience au cours des 3 dernières années.		